



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Sèvremont (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6190 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Sèvremont, déposée par monsieur Jean-Paul FRUCHET et considérée complète le 8 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 15 hectares d'une parcelle de terres agricoles (référence cadastrale ZC 188) au lieu dit « La Bégaudière » sur la commune de Sèvremont ;

Considérant que la parcelle du projet est située à la fois en zone naturelle (N) et en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, au contact d'autres entités boisées ;

Considérant que la composition retenue du boisement à ce stade sera constituée à 37 % de cèdre d'Atlas, à 35 % de robinier faux acacia, à 13 % de Douglas, à 10 % de pin maritime et 5 % de séquoia toujours vert ;

Considérant que le choix des essences a été fait en tenant compte des caractéristiques agronomiques des sols et des données du schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé destiné à terme à la production ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise », l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les boisements présents au sein de la parcelle et les haies présentes en lisière de celle-ci seront préservés ;

Considérant que le projet, par la diversité des essences des plantations qu'il propose en complément des boisements de feuillus situés aux alentours, est de nature à préserver et renforcer la biodiversité et qu'il contribuera également au stockage de carbone du territoire ;

Considérant que le projet n'entre pas en contradiction avec la stratégie de développement forestier de la communauté de communes du Pays de Pouzauges déclinée en charte forestière de territoire ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant qu'un règlement type de gestion sera établi pour assurer la bonne exploitation du site ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « La Bégaudière » sur la commune de Sèvremont, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Paul FRUCHET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr